

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 297
de mise en demeure à l'encontre de la société ECOSYS
pour son établissement situé RD 471 – 77166 GRISY-SUISNES**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 de la nomenclature,

Vu le récépissé de déclaration n° 15191 du 31 décembre 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2IC 169 du 07 juillet 2004 règlementant la plate-forme de traitement de déchets végétaux relevant de la rubrique n° 2170-2 des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitée par la société ECOSYS à GRISY-SUISNES, RD 471,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France n° E-2009-1499 du 10 novembre 2009 consécutif à une inspection effectuée le 05 novembre 2009 dans l'établissement susvisé,

Considérant que la société ECOSYS ne respecte pas la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 susvisé et notamment ses articles 1-8, 2-9, 2-10, 3-7, 4-2 et 7-2,

Considérant dans ces conditions qu'il n'est pas établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises par la société ECOSYS,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exploitation de son établissement situé RD 471 à GRISY-SUISNES, la société ECOSYS est mise en demeure par le présent arrêté de satisfaire **sous un mois** aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 de la nomenclature :

- article 1.8 imposant que la plate-forme de compostage comporte différentes aires distinctes (réception-tri-contrôle, préparation, compostage, stockage...),
- article 2.9. imposant que le sol des aires de la plate-forme de compostage soit équipé de façon à pouvoir recueillir la totalité des eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et des éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains),

.../...

- article 2.10 imposant que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dimensionnée,
- article 3.7. imposant que la hauteur des stockages soit limitée en permanence à trois mètres,
- article 4.2. imposant, en cas d'exploitation par andain, que l'exploitant dispose d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu,
- article 7.2. imposant que les déchets produits par l'installation soit stockés dans des conditions prévenant tout risque de pollution.

Article 2 : Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- . par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

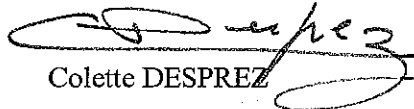
- . les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- . le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 le Maire de Grisy-Suisnes,
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny-le-Temple,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société ECOSYS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 19 novembre 2009
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 la Secrétaire Générale


 Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- la société ECOSYS
- M. le Maire de Grisy-Suisnes
- M. le DRIRE Savigny-le-Temple
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- Chrono